

I. Le droit aux soins de santé des étudiants-indépendants

En vigueur à partir du 5 novembre 2019

Statut des étudiants-indépendants

La loi du 18 décembre 2016 fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2016, prévoit un statut spécifique en matière de cotisations sociales des étudiants exerçant une activité indépendante en Belgique.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Qui est visé par le statut ?

La loi définit les étudiants qui peuvent bénéficier de ce régime de cotisation spécifique : il s'agit de personnes âgées de 18 à 25 ans inscrites à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger, en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique et qui, en parallèle, exercent une activité indépendante.¹

L'étudiant doit explicitement demander à sa caisse d'assurances sociales d'être assujéti en tant qu'étudiant-indépendant et introduire une demande à cette fin.

Les conjoints aidants sont exclus du statut.²

Le statut d'indépendant à titre complémentaire prime sur celui d'étudiant-indépendant.

Cotisations sociales

Le nouveau régime de cotisation de ces étudiants-indépendants est prévu à l'article 12*bis* de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 :

- soit les étudiants-indépendants ne sont redevables d'aucune cotisation parce que leurs revenus sont inférieurs à la moitié du revenu minimum sur la base duquel les travailleurs indépendants à titre principal paient des cotisations (13.847,39 EUR en 2019 ; moitié = 6.923,69 EUR)
- soit les étudiants-indépendants sont redevables d'une cotisation réduite parce que leurs revenus atteignent ou dépassent la moitié du revenu minimum pour les travailleurs indépendants à titre principal (6.923,69 EUR en 2019), mais sont inférieurs au montant du revenu minimum d'un travailleur indépendant à titre principal (13.847,39 EUR en 2019) ; la cotisation est alors calculée sur la partie des revenus professionnels à partir de la moitié du revenu minimum sur la base duquel un travailleur indépendant à titre principal paie des cotisations
- soit les étudiants-indépendants sont soumis à cotisation en application de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 (c.-à-d. comme un travailleur indépendant à titre principal) parce que leur revenu atteint au moins le revenu minimum des travailleurs indépendants à titre principal (13.847,39 EUR en 2019).

1. Art. 5*quater* de l'A.R. n° 38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

2. Art. 5*quater*, § 5, de l'A.R. n° 38 du 27.07.1967.

La loi prévoit également la possibilité pour ces étudiants, comme pour tous les autres travailleurs indépendants, de demander à leur caisse d'assurances sociales une réduction de leurs cotisations qui sont fixées provisoirement, avant la communication par le SPF Finances de leurs revenus réels perçus, s'ils peuvent démontrer sur la base d'éléments objectifs soit que leur revenu n'atteindra pas le montant assujéti à cotisations (6.923,69 EUR pour 2019), soit qu'il ne dépassera pas certains autres plafonds (en 2019, les plafonds suivants sont fixés : 10.385,53 EUR - 13.847,39 EUR - 17.446,62 EUR - 21.981,36 EUR - 27.694,78 EUR - 39.166,34 EUR - 55.389,56 EUR).

Pendant la période de début d'activité, les étudiants-indépendants sont soumis à des cotisations provisoires forfaitaires conformément à l'article 13bis, § 2, 6° de l'arrêté royal n° 38. L'intéressé peut demander à payer une cotisation nulle s'il peut démontrer sur la base d'éléments objectifs que son revenu sera inférieur à un certain seuil (6.923,69 EUR pour 2019).

Statut fiscal des étudiants-indépendants

Sur le plan fiscal, les revenus des étudiants-indépendants sont immunisés : la première tranche de 1.500 EUR (montant de base à indexer) de leurs revenus professionnels n'est pas prise en compte.³

Cela signifie qu'il ne doit pas être tenu compte du montant de 1.500 EUR dans le cadre de l'enquête sur les revenus pour l'inscription en tant que personne à charge et dans le cadre de l'enquête sur les revenus pour l'octroi de l'intervention majorée.

Droit aux soins de santé des étudiants-indépendants

Assujettissement à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Pour pouvoir prétendre à la qualité de titulaire indépendant en vertu de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, les travailleurs indépendants doivent être assujettis à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vertu du statut social des indépendants.

Les étudiants-indépendants⁴ qui sont en ordre de cotisations au statut social, sont assujettis à l'AMI et peuvent faire valoir pour leur droit aux soins de santé la qualité de titulaire indépendant visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°bis de la loi coordonnée.

Dans quels cas les étudiants-indépendants ont-ils droit aux soins de santé ?

Le droit aux soins de santé dépend de la catégorie à laquelle appartient l'étudiant-indépendant :

- l'étudiant-indépendant qui ne paie pas de cotisations sociales (catégorie 1) aura droit aux soins de santé soit en payant le complément de cotisation (en qualité de titulaire indépendant), soit en faisant valoir la qualité de personne à charge, soit en une autre qualité (par ex. résident ou étudiant). Dans la plupart des cas, ils resteront affiliés en qualité de personne à charge

3. Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 - Art. 143, 7°, CIR 92.

4. L'art. 5quater, § 4 de l'A.R. n° 38 du 27.07.1967 prévoit que l'étudiant-indépendant qui est redevable d'une cotisation en application de l'art. 12bis, § 1^{er}, de l'A.R. n° 38 est uniquement assujéti au régime de l'assurance maladie-invalidité, conformément aux règles et conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Cet article (destiné à donner à la catégorie I2 des droits propres) n'est cependant jusqu'à ce jour jamais entré en vigueur.

- l'étudiant-indépendant qui paie une *cotisation sociale réduite* (catégorie 2) aura droit aux soins de santé soit en payant le complément de cotisation, soit en faisant valoir la qualité de personne à charge ou une autre qualité (par ex., résident ou étudiant). Dans la plupart des cas, ils resteront affiliés en tant que personne à charge
- l'étudiant-indépendant qui paie des cotisations sociales comme un travailleur indépendant à titre principal (catégorie 3) aura droit aux soins de santé en tant que titulaire indépendant conformément à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^obis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 parce qu'il bénéficie de l'assimilation de l'article 290, A, 2, 12° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996⁵.

L'inscription en tant que personne à charge n'est pas possible conformément à l'article 124, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Les droits dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé sont accordés sur la base des cotisations provisoires légalement dues dans l'année N. Un bon de cotisation est également envoyé en ce sens à l'O.A., à condition que la personne concernée soit en ordre de cotisation. Une fois que l'administration fiscale a calculé les revenus définitifs du travailleur indépendant, la caisse d'assurances sociales détermine le montant des cotisations sociales définitives et envoie le décompte au travailleur indépendant (= régularisation) : selon le cas, la caisse réclame le montant impayé (via des cotisations de régularisation) ou annonce le remboursement du trop perçu. Le bon de cotisation sera donc également régularisé en ce sens et l'O.A. doit en tenir compte. Sur le plan de l'assurabilité de l'étudiant-indépendant, des régularisations et des récupérations doivent avoir lieu.

Les étudiants-indépendants débutants

La mesure "starters" s'applique étant donné que les étudiants-indépendants relèvent de l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 : en cas de premier assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et d'une première inscription ou réinscription auprès de l'O.A., le droit aux soins de santé ne pourra être ouvert que si la première cotisation trimestrielle a été versée ou exonérée.

Tout étudiant-indépendant est redevable d'une cotisation provisoire forfaitaire de 78,51 EUR (montant indexé 2019) au début de son activité. Il a la possibilité de demander une réduction à zéro de la cotisation ou de payer volontairement une majoration.

Ici aussi, des régularisations seront effectuées lors du calcul des cotisations sociales définitives, dont l'O.A. doit tenir compte.

Modalités de preuve

Au début d'une activité en tant qu'étudiant-indépendant

Les étudiants-indépendants qui commencent une activité sont toujours redevables d'**une cotisation provisoire** de ± 75 EUR.

Ils seront toujours désignés dans le flux A301 par la catégorie de cotisation I1, ce qui correspond à la catégorie 1.

5. Les titulaires indépendants n'ont droit aux soins de santé en cette qualité que s'ils ont payé une cotisation sociale au moins égale à la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre principal (= 13.847,39 EUR pour 2019), ou s'ils ont payé les cotisations dues pour les starters ou pour le maxi-statut des conjoints aidants, ou enfin s'ils ont obtenu une exonération de cotisations.

Au début de son activité, l'étudiant-indépendant peut rester affilié en tant que personne à charge ou peut ouvrir un droit aux soins de santé en qualité de titulaire (ou peut aussi faire valoir une autre qualité, par ex. celle de résident ou d'étudiant, avec ouverture de droit).

Il existe 3 possibilités :

1. Si l'intéressé paie la cotisation forfaitaire de ± 75 EUR : code de cotisation I1 et code AMI 07. Pour son droit aux soins de santé, il est affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire indépendant (ou fait valoir une autre qualité).
2. Si l'intéressé demande une réduction à zéro de sa cotisation et que celle-ci est accordée par la caisse d'assurances sociales : code de cotisation I1 et code AMI 12. Pour son droit aux soins de santé, il est affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire indépendant (ou fait valoir une autre qualité).
3. Si l'intéressé demande une majoration ou paie volontairement plus que le forfait : code de cotisation I1 et code AMI 07 (en effet, les cotisations plus élevées versées volontairement ne sont pas prises en compte). Pour son droit aux soins de santé, il est affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire indépendant (ou fait valoir une autre qualité).

Ensuite, il devra payer des **cotisations de régularisation** dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants et, en fonction de cette régularisation, les codes suivants sont envoyés aux O.A. :

1. S'il apparaît par la suite que l'intéressé n'est pas redevable de cotisations (catégorie 1) : code de cotisation I1. Le cas échéant, un bon correctif avec code AMI 12 sera envoyé à l'O.A. L'intéressé reste affilié en tant que personne à charge (ou autre qualité, possibilité aussi de se régulariser en tant que titulaire indépendant moyennant paiement du complément de cotisation) pour son droit aux soins de santé.
2. S'il apparaît par la suite qu'il est redevable de cotisations réduites (catégorie 2) : code de cotisation I2. Si un code AMI 07 a déjà été envoyé (voir situations 1 et 3 ci-dessus), il reste valable. Si un code AMI 12 a été envoyé (situation 2), un bon correctif avec code AMI 07 sera envoyé. L'intéressé reste affilié en tant que personne à charge (ou autre qualité, également possibilité de régularisation en tant que titulaire indépendant avec complément de cotisation) pour son droit aux soins de santé. Il convient toutefois de vérifier si l'intéressé ne dépasse pas le plafond des revenus pour l'affiliation en tant que personne à charge.
3. S'il s'avère par la suite qu'il est redevable d'au moins les cotisations minimales d'un travailleur indépendant à titre principal (catégorie 3) : code de cotisation I3. En outre, un bon d'annulation sera envoyé et, après paiement des cotisations dues, un nouveau bon avec code AMI 01. Pour le droit aux soins de santé, l'intéressé doit se régulariser en qualité de titulaire indépendant. Une affiliation en tant que personne à charge n'est pas possible (compte tenu du code AMI 01).

Si aucun nouveau bon avec code AMI 01 n'est envoyé, l'intéressé peut alors rester affilié en tant que personne à charge si la mesure starters s'applique (c'est le cas pour un premier assujettissement au statut social et une première affiliation auprès d'un O.A.).

Si la mesure starters ne s'applique pas (cela ne concerne pas un premier assujettissement au statut social et une première inscription auprès d'un O.A.), l'affiliation en tant que personne à charge n'est alors pas possible (l'O.A. a en effet connaissance d'une activité en tant que travailleur indépendant dans l'année de référence).

En dehors du début d'une activité en tant qu'étudiant-indépendant

Les étudiants-indépendants sont redevables de **cotisations provisoires** sur la base de N-3 ou à la suite d'une réduction qui a été accordée.

Il existe 3 possibilités :

1. Si l'intéressé n'est redevable d'aucune cotisation : code de cotisation I1 et code AMI 12. Pour son droit aux soins de santé, l'intéressé est affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire moyennant paiement du complément de cotisation ou dans une autre qualité de titulaire.
2. Si l'intéressé est redevable d'une cotisation réduite : code de cotisation I2 et code AMI 07. Pour son droit aux soins de santé, l'intéressé est affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire indépendant, sous réserve du paiement du complément de cotisation, ou dans une autre qualité de titulaire.
3. Si l'intéressé est redevable d'une cotisation comme un travailleur indépendant à titre principal : code de cotisation I3 et code AMI 01. L'intéressé est affilié en tant que titulaire indépendant et a droit à des soins de santé.

Ensuite, l'intéressé devra payer des **cotisations de régularisation** dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants et par conséquent un nouveau code AMI sera envoyé à l'O.A. :

SITUATION 1 : COTISATIONS PROVISOIRES = AUCUNE COTISATION (CATÉGORIE 1)

- s'il s'avère par la suite que l'intéressé n'est effectivement redevable d'aucune cotisation : code de cotisation I1 et code AMI 12 (aucun bon correctif). Aucune régularisation n'est nécessaire en ce qui concerne les soins de santé ; l'intéressé reste affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire indépendant avec paiement du complément de cotisation (ou autre qualité)
- s'il s'avère par la suite que l'intéressé est redevable de la cotisation réduite : code de cotisation I2. Un bon correctif avec code AMI 07 doit être envoyé. Un bon d'annulation n'est pas nécessaire dans ce cas, car la personne concernée peut rester à charge. Aucune régularisation en ce qui concerne les soins de santé. Il faut toutefois vérifier si l'intéressé ne dépasse pas le plafond de revenus en tant que personne à charge. Il est également possible de faire valoir la qualité de titulaire indépendant avec paiement du complément de cotisation
- s'il s'avère par la suite que l'intéressé est redevable des cotisations d'un travailleur indépendant à titre principal : code de cotisation I3. Un bon d'annulation doit être envoyé. Dès que les cotisations dues sont payées, un bon correctif avec code AMI 01 doit être envoyé. L'O.A. doit régulariser pour le droit aux soins de santé lors de la réception du bon d'annulation : l'affiliation en tant que personne à charge n'est pas possible !
 - si un code AMI 01 est envoyé : régulariser en tant que titulaire indépendant⁶
 - si aucun code AMI 01 n'est envoyé : régulariser en une autre qualité pour le droit aux soins de santé (par ex., étudiant, résident).⁷ Il est également possible pour l'étudiant-indépendant d'obtenir une exonération de cotisations par l'intermédiaire de l'INASTI.

6. En fonction de la qualité choisie, il est possible que le complément de cotisation ou la cotisation personnelle devenu indu doive lui être remboursé dans les délais de prescription réglementairement fixés de l'art. 174, 9 ° de la loi coordonnée du 14.07.1994.

7. Il n'est pas possible de payer la totalité du complément de cotisation, étant donné que la qualité de titulaire indépendant n'est pas établie ; il n'y a en effet pas de bon de cotisation.

SITUATION 2 : COTISATIONS PROVISOIRES = COTISATIONS RÉDUITES (CATÉGORIE 2)

- s'il s'avère par la suite que l'intéressé n'est pas redevable d'une cotisation : code de cotisation I1. Un bon correctif avec code AMI 12 doit être envoyé. Aucune régularisation n'est nécessaire en ce qui concerne les soins de santé ; l'intéressé peut rester affilié en tant que personne à charge ou en tant que titulaire indépendant (avec paiement du complément de cotisation)
- s'il s'avère par la suite que l'intéressé est effectivement redevable de la cotisation réduite : code de cotisation I2 et code AMI 7 (aucun bon correctif). Il n'y a rien à faire en ce qui concerne le droit aux soins de santé
- s'il s'avère par la suite que l'intéressé est redevable des cotisations d'un travailleur indépendant à titre principal : code de cotisation I3. Un bon d'annulation doit être envoyé. Dès que les cotisations dues ont été payées, un bon correctif avec code AMI 1 doit être envoyé. L'O.A. doit régulariser pour le droit aux soins de santé lors de la réception du bon d'annulation : l'affiliation en tant que personne à charge n'est pas possible !
 - si un code AMI 01 est envoyé : régulariser en tant que titulaire indépendant⁸
 - si aucun code AMI 01 n'est envoyé : régulariser en une autre qualité pour le droit aux soins de santé (par ex. étudiant, résident). Il est également possible pour l'étudiant-indépendant d'obtenir une exonération de cotisations par l'intermédiaire de l'INASTI.

SITUATION 3 : COTISATIONS PROVISOIRES = COTISATIONS EN ACTIVITÉ À TITRE PRINCIPAL (CATÉGORIE 3)

- s'il s'avère par la suite que l'intéressé n'est pas redevable d'une cotisation : code de cotisation I1. Un bon correctif avec code AMI 12 doit être envoyé. Le droit à des soins de santé de l'intéressé doit être reconsidéré ; une affiliation en tant que titulaire indépendant n'est seulement possible que moyennant paiement du complément de cotisation. Le droit aux soins de santé peut aussi être régularisé en tant que personne à charge (ou autre qualité : par ex. étudiant ou résident)
- s'il s'avère par la suite que l'intéressé est redevable de la cotisation réduite : code de cotisation I2. Un bon correctif avec code AMI 07 doit être envoyé. Le droit aux soins de santé de l'intéressé doit être reconsidéré ; une affiliation en tant que personne à charge est en effet possible, ou l'intéressé peut également régulariser son droit en payant le complément de cotisation ou en faisant valoir une autre qualité (par ex. étudiant, résident)
- s'il s'avère par la suite que l'intéressé est effectivement redevable des cotisations d'un travailleur indépendant à titre principal : code de cotisation I3 et code AMI 1 (pas de bon correctif). La situation en matière de soins de santé ne doit pas être modifiée.

Régularisations : exemples

Compte tenu des principes actuels, l'O.A. doit toujours régulariser la situation lors de la réception d'un bon d'annulation ou d'un bon de cotisation corrigé !

8. En fonction de la qualité choisie, il est possible que le complément de cotisation ou la cotisation personnelle devenu indu doive lui être remboursé dans les délais de prescription réglementairement fixés de l'art. 174, 9° de la loi coordonnée du 14.07.1994.

À noter ! La situation de l'étudiant-indépendant peut avoir évolué à un point tel que les exemples de situations ne sont plus corrects ; par exemple, lorsque l'étudiant-indépendant cesse son activité indépendante ou lorsqu'il change de statut dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants (par ex. il devient travailleur indépendant à titre principal).

Dans les exemples, nous partons de l'hypothèse que la situation du travailleur indépendant ne change pas.

SITUATION 1 : L'ÉTUDIANT-INDÉPENDANT DE CATÉGORIE 1 OU 2 (PERSONNE À CHARGE) DEVIENT ÉTUDIANT-INDÉPENDANT DE CATÉGORIE 3 (TRAVAILLEUR À TITRE PRINCIPAL)

En 2017, l'étudiant-indépendant (catégorie 1 ou 2) est affilié comme personne à charge. Son droit aux soins de santé pour 2019 est accordé sur la base de la qualité de personne à charge. Le bon de cotisation initialement obtenu en 2017 (code de cotisation I1⁹ ou I2 dans A301) est reflété dans un bon de cotisation avec code AMI 07¹⁰ ou 12¹¹.

Par la suite (2020), il s'avère que, dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, l'étudiant-indépendant doit se régulariser en tant qu'étudiant-indépendant à titre principal (catégorie 3) pour l'année 2017 en raison de ses revenus élevés pour cette année.

En conséquence, l'O.A. reçoit en 2020 un bon d'annulation pour le code 07 ou 12 relatif à l'année 2017 + une modification dans le flux A301 vers le code de cotisation I3 relatif à l'année de référence 2017. Pour l'année 2017, après paiement des cotisations sociales dues dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, un nouveau bon de cotisation est émis. Ce bon de cotisation porte le code 01.

Ci-dessous un calendrier qui précise la chronologie des informations reçues :

1. 15 mars 2017 : l'intéressé s'inscrit auprès d'une caisse d'assurances sociales et demande à y être affilié en tant qu'étudiant-indépendant à partir du 1^{er} avril 2017
2. 27 mars 2017 : la mutualité reçoit via le flux A301 un code I1 ou I2, avec entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017
3. 15 février 2018 : la mutualité reçoit un bon de cotisation code 07 ou 12 pour l'année 2017 (à partir du T2)
4. 1^{er} mars 2019 : la mutualité reçoit un bon de cotisation code 07 ou 12 pour l'année 2018
5. 4 février 2020 : la mutualité reçoit un bon de cotisation code 07 ou 12 pour l'année 2019
6. 3 mars 2020 : la caisse d'assurances sociales reçoit des informations de l'administration fiscale indiquant que les revenus de l'année 2017 étaient suffisamment élevés pour être classés dans la catégorie I3. La caisse d'assurances sociales le signifie à l'intéressé et fait une régularisation. Le bon de cotisation pour l'année 2017 est annulé. L'annulation a donc lieu au moment où la cotisation plus élevée est due (moment de la régularisation)
7. 5 mars 2020 : la mutualité reçoit un changement du flux A301, dans lequel l'intéressé est affiché dans une catégorie I3 avec date d'effet au 1^{er} avril 2017 et date d'expiration au 31 décembre 2017

9. En début d'activité, il n'y a pas de distinction claire entre les 3 catégories d'étudiants-indépendants dans les flux.

10. S'il s'agit d'un étudiant-indépendant de catégorie 2.

11. S'il s'agit d'un étudiant-indépendant de catégorie 1.

8. 26 mai 2020 : l'intéressé a payé ses cotisations de sécurité sociale pour l'année 2017 le 2 mai 2020, et la mutualité reçoit par conséquent un nouveau bon de cotisation avec code 01 pour l'année 2017.

CONSÉQUENCES ?

◦ Quid lors d'une première inscription auprès de la mutualité = ouverture du droit ?

- 1) Il s'agit d'une première inscription auprès de l'O.A. et d'un début d'activité en tant que travailleur indépendant (premier assujettissement dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants), dès lors, la mesure starters s'applique. L'étudiant-indépendant ne pourra ouvrir son droit aux soins de santé en tant que titulaire indépendant que s'il est en ordre de sa première cotisation trimestrielle.

→ L'étudiant-indépendant *paie ses cotisations de régularisation*. L'O.A. reçoit un code AMI 01 relatif à l'année de référence 2017 (étape 8 ci-dessus) :

Sur la base du bon de cotisation corrigé code AMI 01, l'O.A. doit clôturer la qualité de personne à charge à partir du 1^{er} avril 2017 (il existe en effet un droit personnel sans paiement de cotisations), et enregistrer la qualité de titulaire indépendant après que l'intéressé a signé le formulaire d'affiliation. Le droit au remboursement des prestations de santé en tant que titulaire sera ouvert du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2018.

→ L'étudiant-indépendant *ne paie pas ses cotisations de régularisation*. L'O.A. ne reçoit pas de nouveau code AMI (étape 7 ci-dessus) :

Cela signifie qu'il n'existe pas de bon de cotisation code 01 pour l'année de référence 2017. Par conséquent, il n'est pas satisfait à la condition d'inscription pour starter : la première cotisation dans le cadre du statut social pour travailleurs indépendants n'est pas payée. *De facto*, il n'y a donc pas d'inscription en tant que titulaire. L'intéressé peut rester personne à charge en 2017, à moins que la condition de revenus pour être personne à charge ne soit pas remplie (ne s'applique pas aux enfants à charge).

- 2) Il s'agit d'une première inscription auprès de l'O.A. mais on ne se trouve pas dans une période de début d'activité en tant que travailleur indépendant (par ex., parce que la personne est soumise au statut social des travailleurs indépendants en tant qu'étudiant-indépendant en catégorie 1 ou 2 depuis plus de 3 ans et, pour son droit aux soins de santé, est affiliée en tant que personne à charge). La mesure starters n'est donc pas applicable.

Supposons qu'un étudiant-indépendant (catégorie 1 ou catégorie 2) soit affilié depuis des années en tant que personne à charge pour son droit aux soins de santé et doit payer des cotisations complètes en tant qu'étudiant-indépendant (catégorie 3) pour une année d'activité déterminée (2023). En 2025, l'O.A. reçoit un bon d'annulation code 07 ou 12 relatif à l'année de référence 2023. L'année 2023 doit être revue. L'intéressé doit s'inscrire auprès de sa mutualité en tant que titulaire indépendant. Compte tenu de l'assujettissement à part entière, une qualité de personne à charge n'est pas possible pour l'année 2023. Il s'agit d'une première inscription en tant que titulaire indépendant.

→ L'étudiant-indépendant *paie ses cotisations de régularisation*. L'O.A. reçoit un code AMI 01 relatif à l'année de référence 2023 :

Sur la base du bon de cotisation corrigé code AMI 01, l'O.A. doit régulariser l'année de droit 2023 en tant que titulaire indépendant (ainsi que l'année 2024 car ouverture en tant que titulaire indépendant jusqu'au 31.12.2024). Une affiliation en tant que personne à charge n'est en effet pas possible pour 2023. L'intéressé doit s'inscrire comme titulaire indépendant ; son droit est ouvert jusqu'au 31 décembre 2024.

→ L'étudiant-indépendant *ne paie pas ses cotisations de régularisation*. L'O.A. ne reçoit pas de nouveau code AMI :

Cela signifie qu'il n'existe pas de bon de cotisation pour l'année de référence 2023 (en raison de l'annulation du bon de cotisation code 07 ou 12) et qu'une inscription comme indépendant n'est pas possible. L'intéressé ne peut rester affilié en tant que personne à charge en 2023 (compte tenu de l'art. 124, § 1, 2^o et 4^o de l'A.R. du 03.07.1996 : l'O.A. a en effet connaissance d'une activité en tant que travailleur indépendant pendant l'année de référence et l'intéressé aurait un droit gratuit en tant que titulaire indépendant s'il avait été en ordre de cotisation).

L'intéressé doit s'inscrire en tant que titulaire et régulariser sa situation en une autre qualité pour 2023 (par ex., étudiant ou résident).

• **Quid en cas d'inscription valable = prolongation du droit ?**

1) Une personne exerce une activité salariée en 2015 et 2016.

Elle commence une activité indépendante le 1^{er} janvier 2017 et demande le statut d'étudiant-indépendant. Elle se trouve dans une période de début d'activité en tant qu'étudiant-indépendant. Il n'y a donc pas de distinction claire dans les flux en ce qui concerne la catégorie d'étudiant-indépendant. Elle obtient une catégorie I1 dans le flux A301.

En 2017, l'O.A. reçoit un code de cotisation I1 via le flux A301, et en 2018 un bon de cotisation code 07 ou 12 pour l'année de référence 2017. On se trouve dans une période d'inscription valable. La mesure starters n'est pas applicable. Le droit pour l'année 2018 est accordé sur la base de l'activité salariée en 2016.

Pour l'année de droit 2019, une autre solution doit être trouvée, par exemple par le biais de droits dérivés en qualité de personne à charge.

Nous supposons que l'intéressé est affilié pour l'année 2019 en tant que personne à charge et qu'elle utilise des droits dérivés.

Un bon d'annulation du code 07 ou 12 pour l'année de référence 2017 est envoyé en 2020, ainsi qu'une modification dans le flux vers le code de cotisation I3 (étudiant-indépendant de catégorie 3). Un assujettissement comme I3 (catégorie 3) est un assujettissement à part entière, et il n'est donc pas possible d'utiliser en 2017 la qualité de personne à charge.

→ L'étudiant-indépendant *paie ses cotisations de régularisation* en tant que catégorie I3 (cotisation équivalente à celle des indépendants à titre principal) et un bon de cotisation avec code AMI 01 est envoyé à l'O.A. pour l'année de référence 2017 :

La qualité de personne à charge ne peut pas être utilisée pour l'année 2017, car il existe un assujettissement à part entière en tant que titulaire indépendant, dont découle un droit personnel au remboursement des prestations de santé.¹²

Le droit pour l'année 2019 est accordé sur la base de l'année de référence 2017, pour laquelle la valeur minimale est prouvée au moyen du bon de cotisation code 01. Son droit est prolongé en qualité de titulaire indépendant.

12. Art. 124, § 1, 2^o et 4^o, A.R. du 03.07.1996.

➔ L'étudiant-indépendant *ne paie pas ses cotisations de régularisation en tant que catégorie 3 (travailleur indépendant à titre principal)*. La mutualité est informée de ce changement d'assujettissement par le flux A301, et le bon de cotisation code 7 ou 12 pour l'année 2017 est annulé. L'O.A. ne reçoit pas de nouveau code AMI pour l'année de référence 2017, car l'intéressé n'a pas payé ses cotisations sociales :

La qualité de titulaire n'est pas établie et il ne peut pas bénéficier du droit aux soins de santé en tant que personne à charge en 2019 car l'O.A. sait que le travailleur indépendant n'a pas cessé son activité et qu'il aurait droit à des soins de santé sans paiement d'un complément de cotisation s'il était en ordre dans le statut social.¹³

L'intéressé doit régulariser sa situation en une autre qualité (par ex., étudiant ou résident – pas titulaire indépendant¹⁴) pour l'année de référence 2017.

- 2) Une personne est personne à charge pendant un certain nombre d'années après son activité en tant que travailleur salarié. Son inscription est toujours valable. Elle commence une activité en tant que travailleur indépendant le 1^{er} janvier 2017. Elle demande le statut d'étudiant-indépendant. On se trouve dans une période de début d'activité en tant que travailleur indépendant mais la mesure pour les starters ne s'applique pas à elle car elle ne se trouve pas dans la situation d'une première inscription auprès de son O.A.

En 2017, l'O.A. reçoit un code de cotisation I1 via le flux A301 et en 2018 un bon de cotisation avec code AMI 07 ou 12 (en effet, en début d'activité, aucune distinction claire n'est faite entre les 3 catégories) pour l'année 2017. Si l'intéressé continue à remplir toutes les conditions, il peut conserver sa qualité de personne à charge pour l'année de droit 2019.

En 2020, la mutualité reçoit un avis rectificatif via le flux A301. Il en ressort que l'intéressé est considéré comme appartenant à la catégorie I3 pour l'année 2017. Le bon de cotisation 7 ou 12 pour l'année 2017 est annulé.

Cela signifie que l'O.A. doit réexaminer l'année 2017. Cette année-là, il y a en effet un assujettissement à part entière, et il n'est donc pas possible d'avoir une qualité de personne à charge. Le droit au remboursement est accordé en 2017 sur la base des périodes assimilées dans l'année de référence (personne à charge) et du fait que la condition de qualité est également remplie.

➔ L'étudiant-indépendant *verse ses cotisations de régularisation en tant que catégorie 3 (travailleur indépendant à titre principal)* pour l'année 2017 en 2020, puis un bon de cotisation avec code AMI 01 relatif à l'année de référence 2017 est envoyé à l'O.A. :

Droit 2017 : est accordé sur la base de jours assimilés en 2015 (personne à charge) et du fait que la condition de qualité de titulaire est remplie.

Droit 2018 : est accordé sur la base de jours assimilés en 2016 (personne à charge) et du fait que la condition de qualité de titulaire est remplie.

Droit 2019 : est accordé sur la base des jours assimilés en 2017 (cotisation à part entière de travailleur indépendant à titre principal) et du fait que la condition de qualité en tant que titulaire est remplie. Pas de droit en tant que personne à charge en raison du nouveau code AMI 01¹⁵.

Droit 2020 : dépend de l'évolution de l'assujettissement en tant que travailleur indépendant en 2018. Le cas échéant, la qualité de personne à charge peut être rétablie si pas de code AMI 01 pour l'année de référence 2018.

13. Art. 124, § 1, 4°, A.R. du 03.07.1996.

14. La qualité de travailleur indépendant n'est en effet pas établie car aucun bon de cotisation n'a été reçu (cf. art. 276, A.R. du 03.07.1996).

15. Art. 124, § 1, 2° et 4°, A.R. du 03.07.1996.

➔ L'étudiant-indépendant *ne paie pas ses cotisations de régularisation en tant que catégorie 3 (travailleur indépendant à titre principal)*. L'O.A. ne reçoit pas de nouveau code AMI pour l'année de référence 2017 :

La qualité de titulaire indépendant n'est pas établie pour l'année de référence 2017, et la qualité de personne à charge n'est pas possible pour bénéficier de droits en 2019¹⁶.

Droit 2019 : impossible en qualité de personne à charge ni en tant que titulaire indépendant.¹⁷
L'année de référence 2017 doit être régularisée en une autre qualité.

Droit 2020 : en fonction de l'évolution de l'assujettissement dans le statut social.

Droit 2021 : en fonction de l'évolution de l'assujettissement dans le statut social.

L'intéressé doit régulariser sa situation en une autre qualité (par ex., étudiant ou résident – pas titulaire indépendant).

- 3) Une personne est affiliée en 2013, 2014, 2015 et 2016 en tant que travailleur indépendant à titre principal. Le 1^{er} janvier 2017, elle demande le statut d'étudiant-indépendant en catégorie I2.

Peu après, l'O.A. reçoit via le flux A301 un signal avec un code de cotisation I2, et en 2018 un bon de cotisation avec un code AMI 07 pour l'année de référence 2017. On ne se trouve pas ici au début d'une période d'activité en tant que travailleur indépendant et le code AMI est donc envoyé en fonction de la catégorie à laquelle la personne appartient. En l'occurrence, catégorie I2.

On ne se trouve pas non plus dans une situation où la mesure starters est d'application, mais dans une simple validité d'inscription-prolongation de droits.

Son droit aux soins de santé est prolongé en 2019 en tant que travailleur indépendant avec paiement du complément de cotisation sur la base du code de cotisation I2 reçu initialement et du bon de cotisation code 07. S'il le souhaite, l'intéressé peut également utiliser la qualité de personne à charge et profiter de droits dérivés.

En 2020, un bon d'annulation pour le code AMI 07 de l'année 2017 est reçu + changement dans le flux vers le code de cotisation I3 (étudiant-indépendant de catégorie 3) pour l'année de référence 2017.

➔ L'étudiant-indépendant *paie ses cotisations de régularisation en tant que catégorie 3 (travailleur indépendant à titre principal)* et un code AMI 01 relatif à l'année de référence 2017 est envoyé à l'O.A. :

En 2017, il ne peut pas exercer son droit aux soins de santé en tant que personne à charge en raison du nouveau code AMI 01¹⁸. Son droit est accordé puis prolongé en qualité de titulaire indépendant.

Le complément de cotisation devenu injustifié doit lui être remboursé dans les délais de prescription prévus réglementairement à l'article 174, 9° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

16. Art. 124, §1, 2° et 4°, A.R. du 03.07.1996 : Aucune prolongation possible en tant que personne à charge en 2019 car l'O.A. sait que le travailleur indépendant n'a pas cessé son activité et qu'il aurait droit à des soins de santé sans paiement d'un complément de cotisation s'il avait été en ordre dans le statut social.

17. La qualité n'est pas établie parce qu'il n'y a pas de bon de cotisation.

18. Art. 124, § 1, 2° et 4°, A.R. du 03.07.1996.

→ L'étudiant-indépendant ne paie pas ses cotisations de régularisation en tant que catégorie 3 (travailleur indépendant à titre principal). L'O.A. ne reçoit pas de nouveau code AMI pour l'année de référence 2017 :

La qualité de travailleur indépendant n'est pas établie pour l'année de référence 2017. Son droit aux soins de santé doit donc être régularisé en une autre qualité (par ex., étudiant ou résident). Il n'est pas non plus possible de bénéficier de ce droit en tant que personne à charge en 2019¹⁹.

Le complément de cotisation devenu injustifié doit lui être remboursé dans les délais de prescription prévus réglementairement à l'article 174, 9° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

SITUATION 2 : L'ÉTUDIANT-INDÉPENDANT CATÉGORIE 3 (TRAVAILLEUR INDÉPENDANT À TITRE PRINCIPAL) DEVIENT ÉTUDIANT-INDÉPENDANT CATÉGORIE 1 OU 2 (PERSONNE À CHARGE)

En 2017, l'étudiant-indépendant est redevable d'une cotisation provisoire comme un travailleur indépendant à titre principal (catégorie 3). Le droit aux soins de santé est donc accordé en 2019 sur la base du code de cotisation I3 reçu initialement et du bon de cotisation code 01 pour l'année 2017. Il apparaît par la suite (2020) que l'intéressé ne doit effectivement pas payer de cotisation ou une cotisation réduite (catégorie 1 ou 2) dans le cadre du statut social. L'O.A. reçoit donc un bon correctif en 2020 relatif à l'année de référence 2017.

CONSÉQUENCES ?

• Quid lors d'une première affiliation auprès de la mutualité = ouverture du droit ?

- 1) La situation dans laquelle une personne commence une activité en tant qu'étudiant-indépendant à titre principal et doit payer une cotisation provisoire en catégorie 3 n'est pas possible.

En effet, en début d'activité, l'étudiant-indépendant doit toujours payer une cotisation forfaitaire de 75 EUR et aucune distinction n'est faite en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. Il n'est pas tenu compte de cotisations plus élevées payées volontairement.

Si l'intéressé est redevable de cotisations provisoires en catégorie 3, cela signifie qu'il existe certainement déjà un N-3 et la mesure starters ne peut donc pas s'appliquer.

- 2) La situation dans laquelle un étudiant-indépendant paiera des cotisations provisoires en catégorie 3 est toutefois possible sur la base de l'année N-3. Il s'agit donc d'un travailleur indépendant qui exerce une activité professionnelle depuis plusieurs années déjà. Pour le droit aux soins de santé, la personne en question n'a jamais été inscrite comme titulaire auprès de sa mutualité.

Il s'agit donc d'une première inscription auprès de l'O.A., mais on ne se trouve pas dans une période de début d'activité en tant que travailleur indépendant. La mesure starters n'est donc pas applicable. S'il s'inscrit, cette inscription prendra effet le plus tôt possible : le trimestre au cours duquel a débuté l'assujettissement à part entière en tant que travailleur indépendant.

Supposons qu'un étudiant-indépendant (catégorie 1 ou catégorie 2) soit affilié pour 2017, 2018 et 2019 comme personne à charge pour son droit aux soins de santé.

En 2020, il paie des cotisations provisoires en tant qu'étudiant-indépendant (catégorie 3) parce que ses revenus professionnels en 2017 étaient importants.

19. Art. 124, § 1, 4°, A.R. du 03.07.1996.

Par conséquent, l'O.A. reçoit un code de cotisation I3 et un bon de cotisation code 01. L'intéressé doit obligatoirement s'inscrire en tant que titulaire indépendant en 2020. Il s'agit d'une première inscription. Son droit est ouvert selon les règles habituelles ; le règlement relatif aux starters ne s'applique pas ici. Ouverture du droit en tant que titulaire indépendant jusqu'au 31 décembre 2021.

En 2023, un bon d'annulation code 01 est envoyé à l'O.A., un changement dans le flux vers le code de cotisation I1 a lieu et un bon corrigé avec code AMI 07/12 est délivré, qui se rapporte à l'année de référence 2020.

L'année de droit 2020 doit être revue. Une inscription en tant que titulaire indépendant n'est seulement possible que moyennant le paiement d'un complément de cotisation lors de la prolongation du droit²⁰.

L'intéressé peut toujours choisir de faire valoir sa qualité de personne à charge ; dans ce cas, l'inscription est réputée n'avoir jamais existé. L'intéressé redevient une personne à charge (ou autre qualité) avec effet rétroactif en 2020²¹.

• **Quid en cas d'inscription valable = prolongation du droit ?**

En 2017, un étudiant-indépendant est redevable d'une cotisation provisoire comme un travailleur indépendant à titre principal (catégorie 3). Le droit aux soins de santé est donc accordé en 2019 sur la base du code de cotisation I3 reçu initialement et du bon de cotisation code 01.

En 2020, il apparaît que l'intéressé ne doit effectivement pas payer de cotisation ou une cotisation réduite (catégorie 1 ou 2) dans le cadre du statut social. L'O.A. reçoit donc un bon d'annulation du code AMI 01, ainsi qu'une modification du code de cotisation en I1/I2 et un bon de cotisation corrigé avec code AMI 07/12 qui se rapporte à l'année de référence 2017.

Le droit pour 2019 doit donc être reconsidéré : une affiliation en tant que personne à charge est en effet possible. Il est également possible de faire valoir la qualité de titulaire indépendant, moyennant paiement du complément de cotisation.



Circulaire O.A. n° 2019/303 - 220/25 du 14 novembre 2019.

20. Le minimum de cotisation pour un indépendant à titre principal n'est pas atteint.

21. Il est également possible de faire valoir une autre qualité de titulaire (par ex., résident, étudiant ou autre).